



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°39-2012/APS

DÉLIBÉRATION portant création du fonds SUD INNOVATION

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2012 ;

Vu le rapport de la mission « innovation » du 23 au 27 avril 2012 du directeur régional adjoint OSEO île de France et Outre-Mer ;

Entendu le rapport n°16-2012 des commissions du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine en date du 07 novembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est créé un fonds « SUD INNOVATION » destiné à accompagner les entreprises dans leur projet d'innovation et à renforcer le soutien des projets d'innovation.

ARTICLE 2 : Est autorisée l'ouverture d'autorisation de programme n° 34-2012-01 « Fonds d'amorçage SUD INNOVATION » pour un montant de cent vingt millions (120 000 000) de francs.

ARTICLE 3 : La dotation du fonds « SUD INNOVATION » est fixée par délibération de l'assemblée de province.

ARTICLE 4 : Est approuvée la convention de partenariat, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer cette convention et, le cas échéant, à modifier celle-ci pour tenir compte du changement de dénomination de l'établissement public OSEO.

ARTICLE 6 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver tout avenant se rapportant à cette convention.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8848 du 29-11-2012

Délibération n° 39-2012/APS du 20 novembre 2012 portant création du fonds Sud Innovation (p. 9121).



**CONVENTION DE PARTENARIAT
FONDS « SUD INNOVATION »
OSEO / Province Sud de Nouvelle-Calédonie**

Entre

**La province Sud de Nouvelle-Calédonie
sise 9 route des artifices-BP L1- 98849 Nouméa Cedex
représentée par madame Cynthia LIGEARD, présidente de la province Sud
dûment habilitée à cet effet par la délibération n°39-2012/APS
en date du 20 novembre 2012**

ci-après dénommée « Province Sud de Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

**OSEO Régions
société anonyme au capital de 4 800 000 €,
immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 319 997 466,
sise 27- 31, avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT CEDEX
représentée par Arnaud CAUDOUX son Directeur Général,**

ci-après dénommée « OSEO Régions »

**agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'
OSEO, société anonyme au capital de 750 860 784 euros immatriculée au RCS de CRETEIL sous
le numéro 320 252 489, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT, 27-31 avenue du Général
Leclerc 94710,**

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu l'article L.1511.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;

Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation
n°2006/C323/01 en date du 30 décembre 2006 ;

Vu le régime d'Aide d'Etat N 408/2007 d'intervention d'OSEO en faveur de la recherche, du
développement et de l'innovation en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le régime d'Aide d'Etat N 520-a/2007 d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais de fonds structurels en date du 16 juillet 2008 ;

Vu la délibération de n°39-2012/APS du 20 novembre 2012 approuvant la présente convention de partenariat ;

Vu les dispositions des lois des 20 juillet 1998 et 19 mars 1999 modifiées par la loi organique du 3 août 2009,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le développement technologique et l'innovation jouent un rôle majeur dans la croissance et la compétitivité économique des entreprises.

LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie a fait de l'innovation un de ses axes forts en faveur du développement économique local.

LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie bénéficie de nombreux atouts dans ce domaine lui permettant de renforcer et de renouveler, par création ou implantation, son potentiel d'entreprises industrielles et de services.

Dans ce contexte, LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie souhaite apporter son soutien aux entreprises engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

OSEO est chargé de promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologie.

La présente convention est destinée à définir un mode d'organisation entre les partenaires dans le domaine du développement technologique et de l'innovation, et à y intégrer le pilotage d'outils dédiés.

Les partenaires détermineront ensemble le montant de la dotation nécessaire pour couvrir les risques du Fonds pour chaque année.

OSEO Régions déterminera le coefficient multiplicateur en fonction des typologies de risque et les partenaires signeront un avenant annuel précisant le montant et les conditions de versement ainsi que le coefficient multiplicateur de la génération concernée.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, OSEO et OSEO Régions pour mettre en œuvre de manière coordonnée les actions suivantes :

- financement des projets admis en incubateurs 1 sélectionnés par le comité de sélection de l'ADECAL avec l'accord d'OSEO ;
- financement des projets d'innovation des jeunes entreprises admises en incubateurs 2 (ou pépinières) sélectionnés par le comité de sélection de l'ADECAL avec l'accord d'OSEO ;
- financement des projets d'innovation des entreprises innovantes instruits par OSEO après échanges avec l'ADECAL ;
- financement des projets Passerelle entre un grand compte et une PME innovante de la province Sud.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU FONDS PROVINCE SUD INNOVATION

Pour la mise en œuvre des actions partenariales de soutien reprises dans l'annexe jointe à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci, un Fonds Province Sud Innovation est constitué, à l'initiative de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie, auprès d'OSEO Régions qui en assure la gestion.

OSEO Régions assume le risque d'épuisement dudit Fonds constitué dans le cadre de la présente convention.

Ce dispositif commun créé entre OSEO Régions et LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie pour le financement des projets d'innovation sur le territoire de la province Sud est appelé : « Fonds Sud Innovation ».

La participation de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie au Fonds doit permettre d'accompagner un nombre plus important d'entreprises dans leur projet d'innovation et de renforcer le soutien conjoint des projets d'innovation relevant des thématiques et secteurs prioritaires de la PROVINCE SUD.

Le Fonds est doté chaque année par LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie. Les ressources nationales d'OSEO interviennent en complément de la dotation du Fonds à parité

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant à OSEO Régions de rendre compte à la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie de l'utilisation des dotations que cette dernière lui verse pour lui permettre d'assurer les missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ce Fonds SUD INNOVATION a pour objet de couvrir les risques issus des aides octroyées par OSEO ainsi que tous les coûts supportés au titre du Fonds.

Les modalités de la gestion du Fonds SUD INNOVATION par OSEO Régions sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 – DEPOT ET ENREGISTREMENT DES DOSSIERS

Les entreprises ou les créateurs complètent les dossiers de demande d'aide et les transmettent à OSEO.

Un accusé de réception à en-tête commune est envoyé au demandeur de financement par OSEO avec copie à la PROVINCE SUD et à l'Agence Française pour le Développement (AFD).

OSEO doit détenir un exemplaire papier et un exemplaire électronique du dossier de demande d'aide.

Préalablement à toute mise en instruction d'une demande d'aide s'imputant sur le Fonds SUD INNOVATION, la PROVINCE SUD, devra, si le dossier lui a été adressé directement, obtenir l'accord écrit de l'entreprise autorisant l'envoi de son dossier à l'autre partenaire et l'échange d'informations techniques, économiques et financières

Les partenaires s'engagent à maintenir confidentielles les informations concernant les projets présentés.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aides seront instruites par OSEO avec recours, en tant que de besoin, à des experts technico-économiques ou financiers, internes ou extérieurs

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers fera l'objet d'une concertation étroite entre les partenaires.

ARTICLE 5 – DECISION, NOTIFICATION ET SUIVI CONTRACTUEL

5.1 Décision

Les demandes d'aides sont soumises à la Direction Régionale d'OSEO Paris. La décision d'accorder une aide au titre du Fonds Sud Innovation est prise par OSEO après avis du représentant habilité de la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie.

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du Fonds Sud Innovation (exceptée pour la Garantie) et les subventions ou avances de la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie qui auraient les mêmes investissements comme assiette de dépenses éligibles.

5. 2 Notification

Les partenaires transmettront alors une notification de décision conjointe à l'entreprise sur document à double en-tête co-signé par leurs représentants respectifs, précisant la nature de l'intervention.

La notification précisera, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

OSEO établira et signera le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du Fonds SUD INNOVATION et en assurera la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

5. 3 Suivi contractuel

Le suivi par OSEO comporte notamment, le versement des aides, le suivi des aides et des échéances trimestrielles des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus.

OSEO adressera à la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie un compte rendu trimestriel de l'activité du Fonds SUD INNOVATION incluant le nombre et le montant des engagements autorisés et utilisés, les entrées en contentieux, les recouvrements ainsi que la situation du Fonds.

5. 4 Abandons de créances, recouvrements contentieux

Le financement de projets d'innovation peut être prévu sous forme d'avance remboursable en cas de succès.

Dans ce cas, OSEO peut, à tout moment, soit à la demande de l'entreprise, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec, à l'exclusion de tout échec commercial.

Après instruction, les propositions de constat d'échec seront établies.

Les décisions prises par OSEO sur ces propositions et avis seront notifiées aux bénéficiaires concernés, après information de la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie.

Lorsque l'aide est versée sous forme de subvention ou d'avance remboursable, un indu peut être constaté ; ce dernier sera immédiatement exigible par reversement ; un échelonnement pourra toutefois être accordé en cas de difficultés financières du bénéficiaire.

Lorsque l'aide est versée sous forme de prêt à taux zéro pour l'innovation, l'aide est remboursable en tout état de cause. Les dispositions du présent article ne sont donc pas applicables.

OSEO soumettra à la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie ses propositions d'abandon de créances, à l'exception de ceux générés par une procédure collective ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – FRAIS DE GESTION ET D'EXPERTISES ET COÛTS DE LIQUIDITE

6-1 Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, OSEO et OSEO Régions assurent, d'une part, des missions d'instruction, d'expertise, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles) et de gestion du Fonds SUD INNOVATION, d'autre part un suivi de la présente convention.

Ces différentes activités seront indemnisées en tant que frais de gestion.

Le montant de ces frais de gestion et d'expertises imputés au Fonds SUD INNOVATION est égal à 5% HT du montant de la capacité d'engagement du Fonds SUD INNOVATION correspondant à la dotation encaissée. La capacité d'engagement correspond à la dotation du Fonds multipliée par le coefficient multiplicateur.

Les frais de gestion seront débités mensuellement sur le Fonds SUD INNOVATION sur la base des aides accordées au cours du mois précédent.

6-2 OSEO peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, après accord de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés " frais externes ".

Le montant de ces frais sera imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds SUD INNOVATION et OSEO présentera les pièces justificatives.

6-3 Dans le cadre du fonctionnement du dispositif, OSEO assure le financement des aides octroyées aux entreprises éligibles au Fonds SUD INNOVATION.

Il est facturé aux encours des avances remboursables et des PTZI un coût de liquidité correspondant aux conditions de refinancement d'OSEO.

Sur instruction d'OSEO, OSEO Régions impute mensuellement au Fonds les coûts de liquidité supportés dans le cadre du financement des avances remboursables et des PTZI.

ARTICLE 7 - ABONDEMENT DU FONDS D'ASSURANCE DES FONDS DE GARANTIE OSEO REGIONS

OSEO Régions a mis en place un Fonds d'Assurance mutualisé.

Un Fonds d'Assurance des Fonds de garantie (incluant le Fonds SUD INNOVATION) a donc été constitué auprès d'OSEO Régions qui en assure le risque d'épuisement.

Ce Fonds d'Assurance assure le risque d'insolvabilité du Fonds SUD INNOVATION géré par OSEO Régions pour le compte de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie.

Une commission de 5 % du montant de chacun des abondements effectué au titre du Fonds SUD INNOVATION sur les compartiments Avance Remboursable et PTZI sera imputée sur le Fonds ; les commissions versées sont acquises au Fonds d'Assurance.

ARTICLE 8 – MODALITES DE GESTION DU FONDS

8. 1 Dotation du Fonds

La dotation de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie est déterminée annuellement pour chaque année civile par voie d'avenant à la présente convention.

Elle est fixée à la somme de 1 000 000 € (UN million d'euros) pour les années 2012 ,2013 et 2014, versée pour un tiers à la signature de la présente convention et pour les autres tiers à chaque date anniversaire de la signature.

A l'occasion de la signature de l'avenant budgétaire tri-annuel, les partenaires déterminent ensemble l'affectation de la dotation annuelle sur chacun des compartiments repris ci-dessous.

Dans ce cadre, OSEO Régions crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds SUD INNOVATION ». Ce Fonds comprend trois compartiments correspondant à trois sections comptables identifiées et dénommées :

- (I) Subventions Fonds SUD INNOVATION « SUB SUD INNOVATION » ;
- (II) Avances Remboursables Fonds SUD INNOVATION « AR SUD INNOVATION » ;
- (III) Prêts à taux zéro PTZI Fonds SUD INNOVATION « PTZI SUD INNOVATION ».

Les compartiments sont financièrement solidaires entre eux en cas d'insuffisance de dotations de l'un d'entre eux pour couvrir les risques issus des aides octroyées aux entreprises.

Sur la dotation annuelle précitée, il est affecté :

- 400 000 euros sur le compartiment « SUB SUD INNOVATION » ;
- 400 000 euros sur le compartiment « AR SUD INNOVATION » ;
- 200 000 euros sur le compartiment « PTZI SUD INNOVATION ».

8.2 Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur s'appliquant au Fonds SUD INNOVATION pour l'année 2012 est fixé à 1,4 net des frais pour les compartiments avances remboursables et PTZI, et à 0,95 net des frais pour le compartiment subventions.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU FONDS SUD INNOVATION

Débit et crédit du Fonds

Toutes les écritures relatives au Fonds SUD INNOVATION sont comptabilisées sur trois comptes spécifiques à ce Fonds, ouverts dans les livres d'OSEO Régions selon la forme du financement retenue (avance remboursable, subvention, prêt à taux zéro)

Toutes les opérations dans le cadre de la gestion du Fonds SUD INNOVATION sont comptabilisées sur chaque compartiment.

OSEO Régions crédite le Fonds SUD INNOVATION :

- (I) du montant des dotations de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, selon les modalités précisées à l'article 8-1 ci-dessus ;
- (II) du montant disponible au titre de la ou des dotations antérieures et du montant des remboursements ;
- (III) du montant des produits nets du placement financier des disponibilités du Fonds SUD INNOVATION ;
- (IV) du montant du recouvrement d'indus sur subventions et retour à meilleure fortune sur avances remboursables ;
- (V) du montant des pénalités de retard éventuellement perçues ;
- (VI) du montant de la commission flat sur les avances remboursables.

OSEO Régions débite le Fonds SUD INNOVATION :

- (I) des montants des subventions décaissées ;
- (II) des provisions et pertes résultant des défaillances des bénéficiaires ;
- (III) des abandons de créance consécutifs à un constat d'échec ou à un indu non recouvré ;
- (IV) des frais de gestion et d'expertises selon les modalités de l'article 6-1 ci-dessus, pour leur montant TTC ;
- (V) des frais externes engagés selon les modalités de l'article 6-2 ci-dessus, pour leur montant TTC ;
- (VI) des coûts de liquidité fixés à l'article 6-3 ci-dessus et du montant de la commission d'assurance selon les modalités de l'article 7.

OSEO Régions gère les sommes disponibles relatives au fonds SUD INNOVATION conformément à ses règles internes de gestion financière

ARTICLE 10 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

10.1 Echange d'informations

LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie et OSEO s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises, laboratoires ou créateurs concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Les partenaires pourront communiquer sur les actions financées dans le cadre de la présente convention.

Pour les projets qui pourront faire l'objet d'un cofinancement, LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie et OSEO s'engagent à s'associer réciproquement au plus tôt.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire.

10. 2 Promotion et communication

OSEO et LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels et des réseaux pertinents de développement économique.

Les partenaires s'engagent à faire la promotion de leur collaboration et de l'approche commune menée dans l'objectif de promouvoir l'innovation sur le territoire de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes ;
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie et d'OSEO, et invitation des représentants des partenaires à ces opérations ;
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées ;
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné, et ce, pendant la durée de la présente convention, éventuellement renouvelée.

OSEO et LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie s'autorisent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Les partenaires se réuniront chaque année au cours du dernier trimestre pour évaluer le fonctionnement et les résultats obtenus au titre du Fonds SUD INNOVATION et déterminer le montant de la dotation suivante en fonction des choix prioritaires des partenaires.

A cette occasion, OSEO Régions et OSEO fourniront à la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie un bilan annuel, récapitulatif des bilans trimestriels régulièrement transmis, comprenant le récapitulatif des aides accordées dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus, ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds SUD INNOVATION.

ARTICLE 12 – CONTROLE

OSEO Régions ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds SUD INNOVATION que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

OSEO Régions s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds SUD INNOVATION.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé sur les conditions d'utilisation des dotations parisiennes dans un délai maximum de cinq ans après chaque versement annuel, par toute personne dûment mandatée par LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention ;
- à l'extinction des risques pris au titre du Fonds SUD INNOVATION.

Dans ce cadre, OSEO Régions s'engage à :

- remettre sur simple demande de la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier ;
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les partenaires s'engagent à garder strictement confidentielles, et ce sans limite de temps, les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets, les entreprises et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Les partenaires conviennent toutefois qu'ils pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables et auditeurs respectifs à condition de les soumettre à la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles 12 et 13 ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la clôture de la convention.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète des risques pris au titre du Fonds SUD INNOVATION

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, devra être dûment approuvé par l'organe de délibération compétent.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète des risques pris au titre du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention ;
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, OSEO Régions adressera à la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie un état des engagements du Fonds SUD INNOVATION et une situation comptable.

Le solde net éventuellement disponible, après extinction des risques en cours, sera reversé à la PROVINCE SUD de Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 17 – CLOTURE DU FONDS SUD INNOVATION

La clôture de la convention intervient après l'extinction des risques en cours au titre du Fonds SUD INNOVATION.

Dans les trois mois de la clôture de la convention, OSEO Régions adressera à la PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie une situation comptable et un état des engagements du Fonds SUD INNOVATION.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auront pas pu trouver de solutions amiables.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires originaux.

Documents joints :

- annexe n° 1 : descriptif des financements et Bénéficiaires du Fonds ;
- annexe n° 2 : annexe financière ;
- annexe n° 3 : récapitulatif des dépenses éligibles.

**La province Sud
de Nouvelle Calédonie**

Le directeur général OSEO Régions

Le directeur général délégué OSEO

ANNEXE n°1

Descriptif des financements et Bénéficiaires du Fonds SUD INNOVATION

1 - Aides financières à l'accompagnement des PORTEURS DE PROJETS ou des jeunes ENTREPRISES admis en INCUBATEUR 1

Objectif :

Aider les porteurs de projets et les jeunes entreprises du territoire de la Province à transformer un concept ou une idée de projet en un véritable PROJET. Ce dispositif vise à les accompagner pendant leur phase de démarrage, en réduisant significativement les risques d'échec précoce.

Bénéficiaires :

PORTEURS DE PROJETS résidant en province Sud et ENTREPRISES dont le siège social est situé en province Sud admis en incubateur 1, à jour de leurs obligations fiscales et sociales et dans une situation financière saine.

Dépenses éligibles : (voir détail en annexe N°3)

L'assiette de dépenses HT éligibles comprend le recours à des compétences externes pour l'accompagnement, la structuration et le montage du projet. Elle peut inclure des prestations visant à établir la preuve du concept sur les dimensions techniques, juridiques et commerciales ainsi que des dépenses internes dans le cadre du suivi du projet. Les frais généraux et prestations assurées par l'incubateur.

Modalités et intervention financière :

Le chargé d'affaires d'OSEO instruit le dossier et prépare la proposition de décision. OSEO, en accord avec LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, décide du financement par le Fonds SUD INNOVATION.

L'aide prend la forme d'une subvention dans la limite de 83 794 € d'aide (10 000 000 FCFP). La subvention versée au bénéficiaire ne pourra pas excéder 100 % des prestations externes.

L'aide est versée en une fois. A la date de fin de programme, le bénéficiaire doit justifier des dépenses retenues dans le devis annexé au contrat d'aide.

L'aide est calculée sur une période de 24 mois maximum.

2 - Aides financières à l'accompagnement des ENTREPRISES admises en INCUBATEUR 2 (ou pépinières)

Objectif :

Aider les entreprises des incubateurs 2 (ou pépinières) calédoniens dans leur phase de développement.

Bénéficiaires :

ENTREPRISES dont le siège social est situé en province Sud admises en incubateur 2, à jour de leurs obligations fiscales et sociales et dans une situation financière saine.

Dépenses éligibles :

Les règles sont identiques à celles mentionnées au paragraphe dépenses éligibles précédent. Les frais généraux et prestations assurées par l'incubateur ou la pépinière.

Modalités et Intervention financière :

Le chargé d'affaires d'OSEO instruit le dossier et prépare la proposition de décision. OSEO, en accord avec LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, décide du financement par le Fonds SUD INNOVATION.

L'aide prend la forme d'une avance remboursable ou d'un Prêt à Taux Zéro pour l'Innovation (PTZI) qui pourront être compris entre 50 280 € (6 000 000 FCFP) et 100 554 € (12 000 000 FCFP). Dans le cas où l'aide est inférieure à 50 280 euros, le financement s'effectuera sous la forme d'une subvention

L'aide en avance remboursable est versée en 2 fois : une 1^{ère} tranche à la signature du contrat et le solde après la date de fin de programme.

L'aide en Prêt à Taux Zéro pour l'Innovation (PTZI) est versée en une fois.

L'aide est calculée sur une période de 30 mois maximum.

3 - Aides financières à des projets innovants d'entreprises sur le territoire de la province Sud

Contexte :

Les projets seront expertisés par les chargés d'affaires OSEO après échanges avec les partenaires

Objectif :

Aider les entreprises ayant un projet innovant sur le territoire de la province Sud de Nouvelle-Calédonie

Bénéficiaires :

ENTREPRISES dont le siège social est situé sur le territoire de la province Sud à jour de leurs obligations fiscales et sociales et dans une situation financière saine.

Dépenses éligibles :

Les règles sont identiques à celles mentionnées dans le paragraphe 1.

Modalités et Intervention financière :

Le chargé d'affaires d'OSEO instruit le dossier et prépare la proposition de décision. OSEO, en accord avec LA PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie, décide du financement par le Fonds SUD INNOVATION.

L'aide prend la forme d'une subvention pouvant atteindre 50280€ en faisabilité, ou d'une avance remboursable ou d'un Prêt à Taux Zéro pour l'Innovation (PTZI) qui pourront être compris entre 50 280€ (6 000 000 FCFP) et 100 554€ (12 000 000 FCFP) pour des projets de développement.

La subvention est versée en une fois. A la date de fin de programme, le bénéficiaire doit justifier des dépenses retenues dans le devis annexé au contrat d'aide.

L'aide en avance remboursable est versée en 2 fois : une 1^{ère} tranche à la signature du contrat et le solde après la date de fin de programme.

L'aide en PTZI est versée en une fois.

L'aide est calculée sur une période de 18 mois maximum.

4 -Aide à l'innovation « Passerelle »

Objectif :

Aider financièrement une entreprise à mener un développement innovant dont les résultats intéressent un grand compte français ou étranger.

Bénéficiaires éligibles :

Entreprises implantées sur le territoire de la Province Sud dont l'effectif est inférieur à 2 000 personnes et n'appartenant pas à plus de 50% à un groupe de plus de 2 000 personnes.

Partenariat Eligibilité du grand compte pour ce dispositif :

Grand compte industriel ou de service public ou privé. Sont exclues les holdings financières.

Projets éligibles :

Tout projet éligible au programme de soutien Aide à l'Innovation (AI).

Le projet ne doit pas constituer une simple adaptation aux besoins du grand compte d'un produit, procédé ou service existant.

La propriété industrielle est conservée par la PME et un domaine d'application des résultats est réservé au grand compte.

L'aide pourra couvrir la conception et la définition des projets, la propriété intellectuelle (notamment le dépôt et l'extension de brevet), les études de marché, les études de faisabilité, l'expérimentation, le développement de produits, procédés ou services, la réalisation et la mise au point de prototypes, maquettes, préséries, installations pilotes ou démonstration.

Dépenses éligibles /assiette de l'aide :

Les dépenses internes ou externes HT directement liées au projet d'innovation tant dans la phase de faisabilité que dans la phase de développement, et y compris celles correspondant à la mise à disposition de moyens matériels et/ou humains par le grand compte.

Modalités de l'aide (versement, remboursement et redevances) :

Aide, prioritairement sous forme d'avance remboursable en cas de succès, ou de subvention maximum de 100 554€ (12 000 000 FCFP)

Aide versée en une seule tranche.

Le versement de l'aide est conditionné par la présentation du contrat de collaboration entre la PME et le grand compte.

Caractéristiques du dispositif :

Le contrat d'aide tripartite inclut :

· Un financement tripartite : 1/3 OSEO (avance remboursable ou subvention), 1/3 entreprise (autofinancement) et 1/3 grand compte (contribution en numéraire et/ou mise à disposition de moyens matériels et/ou humains auprès de l'entreprise),

Un droit de premier regard du grand compte sur les résultats du projet dans le domaine d'application du grand compte est défini au contrat d'aide.

Un accord de collaboration est signé entre la PME et le grand compte.

Annexe n° 2 : annexe financière (en euros)

FDG I PROVINCE SUD NOUVELLE CALEDONIE	Répartition de la dotation du FDG I	M ontant des aides octroyées aux entreprises au titre des ressources Province Sud Nouvelle Calédonie	M ontant m i n i m u m d'aides octroyées aux entreprises au titre des ressources nationales d'OSEO	M ontant total des aides octroyées aux entreprises dans le cadre du partenariat Province Sud Nouvelle calédonie/ OSEO
Subvention :	400 000	380 000	380 000	760 000
Avances Rem boursables :	400 000	560 000	560 000	1 120 000
Prêts à Taux Zéro à l'Innovation :	200 000	280 000	280 000	560 000
Total des financem ents au titre du FDG I	1 000 000	1 220 000	1 220 000	2 440 000

Annexe n° 3 : détail des dépenses éligibles

PROJET D'INNOVATION : tout processus de création d'avantages compétitifs par une ENTREPRISE dans les procédés, produits, services, méthodes, organisations, etc. à partir de technologies ou savoir-faire nouveaux, impliquant une prise de risque significative liée à l'effort d'innovation.

L'objectif est d'aider le créateur à préciser son plan d'entreprise et à procéder à des vérifications à minima, techniques et juridiques, pour valider la faisabilité du projet d'innovation.

Ce dispositif concerne en particulier : la conception et la définition du projet, la réalisation de maquettes, la mise au point du premier prototype ou V1, études de faisabilité technique, juridique et financière, recherche de partenaires, recherche d'antériorité (propriété intellectuelle), dépôt et extension de brevets, achat ou amortissement d'équipements affectés au démarrage du projet.

Est éligible toute dépense qui procède à l'amélioration des connaissances ou du savoir faire par rapport à l'état de l'art.

Le devis doit comprendre des frais internes et si besoin des frais de sous-traitance, principalement :

- les frais de personnel interne : cadres et ingénieurs affectés au projet (chef de projet, ingénieurs, développeurs, techniciens...); Par exemple, dans le cas de la mise au point d'un prototype, peuvent être pris en compte lors de l'intervention d'un bêta testeur, le temps passé en interne pour le suivi majoré des 20% de frais forfaitaires internes.

- les frais de sous-traitance : recours à des consultants pour des études juridiques et de faisabilité, la recherche de partenaires ; le développement technique du projet, le design, l'ergonomie ; les frais de propriété intellectuelle ; le coût de l'incubation.

Sont exclus les services généraux et les frais supports (commerciaux, comptables, DRH, responsables communication et marketing opérationnel et les frais relatifs à leurs activités (internes et sous-traités).

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

- FRAIS DE PERSONNEL

Frais de personnel (ingénieurs et cadres – Maîtrise technique – Ouvrier spécialisé – autres). Les copies des bulletins de salaire devront être ultérieurement transmises à OSEO.

- PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITANCE

Propriété industrielle – Etude de faisabilité – Recherche de partenaires (France, Europe...) – Laboratoires ou centres techniques publics – Laboratoires ou centres techniques privés – Accompagnement incubateur.

- INVESTISSEMENTS, AMORTISSEMENTS ET AUTRES

Investissements non récupérables affectés au programme – Amortissement des investissements récupérables sur la durée du programme – Autres frais spécifiques sur justificatifs.